GUIDE CONCERNANT LE PROCESSUS

CONCERNANT LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

RELATIF À UNE DEMANDE D'EXPLOITATION D'ÉTABLISSEMENT DE PRÉPARATION OU D'UNE CONSERVERIE DE PRODUITS MARINS





TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE FORMILI AIRE DE RENSEIGNEMENTS RELATIES À L'ÉTUDE DE L'INTÉRÊT PUBLIC	P 13
7. MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT ANNUEL DU PERMIS	P.10
6. CONDITIONS OU RESTRICTIONS POUVANT ÊTRE RATTACHÉES À UN PERMIS	P.9
5. CRITÈRES DE DÉCISION RELATIFS À L'INTÉRÊT PUBLIC	P.7
4. RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS	P.7
3. COMITÉ D'INTÉRÊT PUBLIC	P.6
2. CADRE LÉGAL	P.5
1. INTRODUCTION	P.5

1 INTRODUCTION

Pour pouvoir exploiter, aux fins de la vente en gros, un établissement de préparation ou une conserverie de produits marins destinés à la consommation humaine, une personne doit être titulaire d'un permis délivré à cet effet par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Celui-ci peut délivrer ou renouveler un tel permis s'il est d'avis que les activités de transformation projetées sont désirables dans l'intérêt public. Pour ce faire, le ministre demande l'avis du Comité d'intérêt public afin de l'éclairer dans sa prise de décision. Le présent guide explique le processus d'évaluation de l'intérêt public. Il décrit :

- Le cadre légal auquel est assujetti le ministre dans ses décisions relativement à la délivrance ou au renouvellement d'un permis;
- L'instance qui conseille le ministre avant sa prise de décision;
- Les critères qui guident le ministre dans l'exécution de cette tâche;
- Les formalités administratives que doit respecter un demandeur lors de la délivrance ou du renouvellement d'un permis.

2 CADRE LÉGAL

Une demande de permis d'exploitation d'établissement de préparation et de conserverie de produits marins aux fins de la vente en gros ou une demande de renouvellement d'un tel permis doit être effectuée conformément aux dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29), ci-après la « Loi ».

Puisque les permis visés par le présent guide ne concernent que la vente en gros, ils ne sont donc pas requis pour les détaillants, les épiceries et les poissonneries de détail.

Le présent guide s'applique à la délivrance et au renouvellement des permis prévus au paragraphe e) de l'article 9 de la Loi, plus particulièrement :

- Le permis d'exploitation d'établissement de préparation, comportant cinq catégories :
 - 1. Usine de préparation catégorie « salage et séchage », « salage » ou « séchage »;
 - **2.** Usine de préparation catégorie « frais, congelés ou semi-conserves »;

- 3. Atelier de conditionnement;
- 4. Atelier de saurissage;
- 5. Atelier d'esturgeons;
- Le permis d'exploitation de conserverie de produits marins.

Les modalités relatives à la délivrance ou au renouvellement de ces permis figurent aux articles 10 et 11 de la Loi.

En conformité avec le troisième alinéa de l'article 10 et le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi, le ministre peut imposer des conditions ou des restrictions en vue de s'assurer que les activités soient désirables dans l'intérêt public. Ces conditions et restrictions sont alors indiquées au permis.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi, la décision du ministre de délivrer ou de renouveler un permis visé par le présent guide est soumise à des critères d'évaluation qui sont énumérés et expliqués à la section 5 du présent guide.

En vertu de la Loi sur la transformation des produits marins (RLRQ, c. T-11.01), l'exploitant d'un atelier de conditionnement ne peut acheter directement des pêcheurs, alors qu'un détaillant peut le faire. Une attention particulière sera donc apportée aux demandes de permis d'atelier de conditionnement provenant de titulaires de permis de vente au détail afin d'avoir l'assurance que le permis demandé ne sera pas utilisé à des fins détournées, à savoir la vente en gros des produits marins achetés directement des pêcheurs.

Des sanctions pénales ou administratives peuvent être imposées dans les cas suivants :

- Exploitation ou activités effectuées sans permis;
- Activités ne respectant pas les conditions ou les restrictions mentionnées au permis.

3 COMITÉ D'INTÉRÊT PUBLIC

Afin de l'éclairer dans sa prise de décision quant à la délivrance ou au renouvellement d'un permis qui est l'objet du présent guide, le ministre demande l'avis du Comité d'intérêt public (ci-après le « Comité »), constitué en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, c. M-14).

3.1 COMPOSITION

Le Comité est composé de dix personnes nommées par le ministre, à savoir :

- Deux représentants du milieu industriel ne menant pas d'activité professionnelle ou n'ayant pas d'intérêt dans le secteur de la transformation des produits marins;
- Deux représentants du milieu socio-économique des régions visées (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Côte-Nord);
- Deux représentants du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) issus des régions maritimes ou leurs substituts;
- Deux représentants du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI) issus des régions maritimes ou leurs substituts;
- Deux représentants du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

Les membres invités à siéger au Comité doivent divulguer au président du Comité, relativement à l'étude d'une demande d'intérêt public, toute situation qui pourrait les placer en conflit d'intérêts. Ainsi, ils ne peuvent être liés de quelque façon que ce soit à une personne qui désire obtenir ou renouveler un permis ou qui est titulaire d'un permis visé par le présent guide. Le cas échéant, ils se récuseront et seront alors remplacés.

Les membres du Comité sont soumis à un code d'éthique et de déontologie.

Le Comité est présidé par un représentant du MAPAQ. Le quorum est de quatre membres, dont un doit provenir du milieu industriel.

Le Comité présente ses recommandations au ministre et ce dernier peut, s'il le désire, demander au Comité de réétudier la requête du demandeur. Dans ce cas, les membres du Comité qui le composent sont différents de ceux de la première séance.

Une séance ordinaire de travail du Comité peut comprendre des consultations particulières portant sur l'opportunité de délivrer ou de renouveler un permis. La séance est alors précédée d'un avis public invitant tout groupe ou toute personne souhaitant se faire entendre par le Comité à l'occasion de ces consultations à présenter une demande à cet effet dans le délai prescrit. Ces groupes ou ces personnes peuvent aussi soumettre leurs observations ou commentaires par écrit au Comité avant la date fixée pour la séance.

Au cours de son étude, le Comité doit traiter, de façon confidentielle, tout secret industriel ou tout renseignement industriel, financier, commercial, scientifique ou technique fourni par le demandeur ou par un tiers. Le Comité ne peut ni communiquer ce secret ou ce renseignement, ni l'utiliser sans le consentement des personnes intéressées.

Pour mener à bien son mandat, le Comité reçoit le soutien administratif du MAPAQ.

4 RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

4.1 DEMANDEUR

- 1. Il remplit le « Formulaire de renseignements relatifs à l'étude de l'intérêt public » disponible auprès de la direction régionale et dans le site Internet du MAPAQ, à l'adresse suivante : www.mapaq.gouv.qc.ca/formulaireinteretpublic
- 2. Il retourne ce formulaire et fournit toute information ou toute documentation pertinente demandée par la direction régionale, dont les coordonnées sont indiquées à la dernière page de ce même formulaire.

4.2 COMITÉ D'INTÉRÊT PUBLIC

Le Comité d'intérêt public étudie la requête du demandeur de même que l'information recueillie par la direction régionale afin de déterminer si les activités projetées sont désirables pour l'intérêt public, le tout en fonction des critères énumérés à la section 5.

4.3 MINISTRE

Le ministre prend acte des recommandations du Comité et rend sa décision.

5 CRITÈRES DE DÉCISION RELATIFS À L'INTÉRÊT PUBLIC

Conformément à l'article 10 de la Loi, les critères d'évaluation d'ordre socio-économique sur lesquels se base le Comité d'intérêt public pour faire ses recommandations au ministre sont les suivants :

5.1 Les sources d'approvisionnement;

5.5 Le développement régional;

5.2 La rationalisation;

5.6 Les conditions de mise en marché;

5.3 La stabilisation ou la viabilité de l'industrie;

5.7 Les investissements publics.

5.4 L'innovation technologique;

Le critère portant sur les sources d'approvisionnement est considéré comme prédominant dans l'analyse du Comité, alors que les autres critères de décision y sont subordonnés.

Le ministre peut, au regard de chaque cas, en tenant compte de ces critères, refuser de délivrer ou de renouveler un permis ou bien y consentir en imposant des conditions ou des restrictions qu'il indique alors au permis.

5.1 SOURCES D'APPROVISIONNEMENT

Au cours de l'analyse d'une demande d'intérêt public, c'est d'abord le critère des sources d'approvisionnement que le Comité examine, en s'arrêtant sur les aspects suivants :

- L'état des stocks et les perspectives des ressources marines (rareté ou abondance) que le demandeur veut transformer;
- L'endroit où est située l'usine pour laquelle une demande est présentée (régions maritimes ou régions intérieures);
- La provenance des ressources marines (Québec ou extérieur du Québec, pêcheurs, aquaculteurs, transformateurs, etc.);
- Le fait que ces ressources marines aient subi ou non une première transformation.

5.2 RATIONALISATION

Dans son analyse de la demande, le Comité prête une attention particulière :

- au nombre d'usines existantes pouvant traiter l'espèce visée;
- du taux d'utilisation de leur capacité de production.

5.3 STABILISATION OU VIABILITÉ DE L'INDUSTRIE

Dans un souci d'assurer un développement ordonné de l'industrie, le Comité se penche sur :

- les conséquences de la délivrance d'un nouveau permis sur les activités des autres titulaires de permis touchant l'espèce visée;
- les répercussions qu'entraînerait le déplacement de la matière première, de la main-d'œuvre et des activités d'une usine sont aussi des facteurs pris en considération dans son analyse.

5.4 INNOVATION TECHNOLOGIQUE

L'innovation technologique représente un facteur de développement et de diversification de l'industrie de la transformation des produits marins. Ainsi, dans son évaluation des activités projetées par le demandeur, le Comité d'intérêt public examine les deux aspects suivants :

- La création de nouveaux produits ou de nouveaux procédés;
- L'utilisation de technologies récentes dans le traitement des matières premières.

5.5 DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Dans son analyse du critère du développement régional, le Comité tient compte de :

- La proximité des activités de transformation des ressources halieutiques mises en valeur par rapport au lieu de débarquement;
- La répartition géographique et la diversification des emplois créés ou maintenus, de même que l'utilisation des compétences régionales.

5.6 CONDITIONS DE MISE EN MARCHÉ

Au cours de l'analyse de la demande d'intérêt public, le Comité évalue l'état actuel du marché auquel le produit transformé est destiné ainsi que les possibilités de développement de ce marché.

5.7 INVESTISSEMENTS PUBLICS

Enfin, le Comité procède à l'examen des investissements publics que requerrait une éventuelle autorisation des activités projetées, y compris l'aide financière directe ou indirecte destinée à assurer :

- Le respect de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) ainsi que de ses ordonnances ou règlements, notamment quant au traitement des déchets liquides et solides provenant de la préparation des produits marins;
- La satisfaction des besoins d'approvisionnement en eau potable ou autres;
- La disponibilité de l'infrastructure nécessaire pour mener les activités projetées, notamment l'infrastructure permettant le raccordement aux réseaux énergétiques et les infrastructures routières et portuaires.

Tous ces critères peuvent être pris en considération dans l'analyse de chaque demande.

6 CONDITIONS OU RESTRICTIONS POUVANT ÊTRE RATTACHÉES À UN PERMIS

Le ministre peut, pour des motifs d'intérêt public, imposer des conditions ou des restrictions qu'il indique au permis. Ces conditions ou restrictions peuvent concerner :

- L'exécution de certaines activités;
- Les espèces susceptibles d'être transformées;
- Les volumes traités sur une base journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle;
- Les périodes d'activité;
- L'origine des approvisionnements;
- Les produits transformés.

6.1 ESPÈCES DÉSIGNÉES

En principe, un permis vise l'ensemble des produits marins. Toutefois, certaines espèces, en raison d'un approvisionnement limité, sont exploitées selon des volumes qui permettent difficilement d'accroître la capacité de transformation sans que cela se fasse au détriment des usines existantes. La délivrance d'un permis pour la transformation de ces espèces nécessite une autorisation spécifique et, dans ce cas, le permis est assorti de conditions ou de restrictions particulières. Ces espèces recoivent l'appellation d'« espèces désignées ».

Les espèces désignées pour l'ensemble des régions du Québec sont les suivantes :

- Le homard:
- Le crabe des neiges;
- La crevette nordique;
- La mye commune;
- La mactre de Stimpson;

- Les poissons de fond (à l'exclusion des aiguillats et des raies);
- Le crabe commun;
- Le hareng d'automne débarqué dans les secteurs du sud de la Gaspésie et de la baie des Chaleurs.

C'est au ministre qu'il revient de décider, sur recommandation du Comité, s'il est approprié de désigner une nouvelle espèce.

Avant de faire au ministre une recommandation à ce chapitre, le Comité doit considérer, pour l'espèce en question et pour chaque établissement qui l'exploite, quelles quantités ont été achetées et produites au cours des cinq dernières saisons de pêche. En s'appuyant sur ces données, le Comité est en mesure d'indiquer de façon judicieuse au ministre quels établissements devraient obtenir l'autorisation de transformer l'espèce.

Lorsque le ministre décide d'ajouter à la liste une nouvelle espèce désignée, il publie un communiqué comprenant une liste des établissements autorisés à transformer cette espèce. De plus, tous les titulaires de permis sont avisés par courrier de la décision du ministre et de l'incidence qu'aura cette décision sur leurs permis.

Le fait qu'une espèce soit désignée n'empêche pas l'entreprise ou la personne intéressée de faire une demande de permis de transformation pour cette espèce. Cette demande sera analysée selon les critères usuels d'intérêt public.

Seules les espèces dont la pêche est déclarée permanente par le ministère des Pêches et des Océans du Canada peuvent être ajoutées à la liste des espèces désignées.

7 MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT ANNUEL DU PERMIS

Les permis dont les entreprises sont titulaires définissent les activités qu'elles ont l'autorisation d'accomplir. Les permis confèrent des privilèges qui se perpétuent tant et aussi longtemps que les titulaires respectent les conditions, restrictions et autorisations dont ces permis sont assortis.

Le processus de renouvellement d'un permis est le même que celui qui a trait à sa délivrance. La demande de renouvellement doit toutefois être accompagnée d'une déclaration dans laquelle le titulaire affirme avoir mené ses activités dans le respect des conditions et des restrictions inscrites à son permis, et ce, pour chacune des espèces autorisées.

Chaque demande de renouvellement ainsi que la déclaration qui l'accompagne sont analysées par le Comité d'intérêt public qui fait ensuite une recommandation au ministre quant au bien-fondé de ce renouvellement.

Le ministre peut suspendre, annuler ou ne pas renouveler le permis de tout titulaire qui a cessé ses activités de façon définitive ou durant au moins dix mois consécutifs.

À l'occasion du renouvellement du permis, une entreprise qui n'a pas exploité une espèce désignée pendant deux années consécutives peut se voir retirer l'autorisation de la transformer. Avant de recommander le retrait d'une autorisation, le Comité doit cependant prendre en considération l'état des stocks de l'espèce en question, l'existence ou non d'un moratoire, les modalités du contingent, ainsi que tout facteur jugé approprié concernant la transformation de cette espèce.

Dans le cas où le ministre refuse la délivrance ou le renouvellement d'un permis ou qu'il retire une autorisation d'exploitation d'une espèce désignée, il informe d'abord le requérant de son intention ainsi que de ses motifs et lui offre la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable, de nouveaux arguments ou de nouveaux faits et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

ANNEXE

UTILISEZ LA VERSION OFFICIELLE DU FORMULAIRE À L'ADRESSE SUIVANTE : WWW.MAPAQ.GOUV.QC.CA/FORMULAIREINTERETPUBLIC



FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ÉTUDE DE L'INTÉRÊT PUBLIC

(LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES RLRQ, chapitre P-29, a. 10)

1. RENSEIGNEMENT	1. RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRISE					
Nom légal de l'entreprise :						
Adresse :						
Téléphone :		Télécopieur :				
Personne-ressource :						
Adresse courriel :						
Propriétaires (indiquez le p	pourcentage d'actions détenues par chacun):				
Raisons de la demande :	Raisons de la demande : Nouvelle usine					
	Augmentation d'activité					
	Nouvelle activité					
	S SUR L'EXPLOITANT					
Adresse de corresponda	nce (si différente de celle de l'entreprise) :					
Téléphone :		Télécopieur :				
Principales activités envi	sagées en vertu de ce projet :					
Chiffre d'affaires approxi	matif résultant des nouvelles activités :					
Coût de revient par livre	ou par kilo de la ou des marchandises vend	ues (indiquer l'unité utilisée) :				
INVESTISSEMENT (\$) FINANCEMENT (\$)						
Fonds de roulement		Mise de fonds				
Immobilisations		Subventions				
terrain		fédérale				
bâtiment		provinciale				
équipement		Emprunt à long terme				
Autres		Autres				
Total		Total				

3. RENSEIGNEMENTS SUR LA CATÉGORIE	3. RENSEIGNEMENTS SUR LA CATÉGORIE DE PERMIS				
Catégories de permis de transformation de produits marins : (veuillez cocher uniquement les catégories applicables) Catégorie « Salage et séchage » Catégorie « Salage » Catégorie « Séchage » Catégorie « Séchage » Catégorie « Frais, congelés ou semi-conserves » Conserverie de produits marins					
4. RENSEIGNEMENTS SUR LA NATURE DE	S PRODUITS MARINS PRÉPARÉS				
Poissons Salés Salés Frais Crustacés	Congelés Saurs Semi-conserves Conserves				
Frais Congelés Mollusques Frais Congelés	Semi-conserves Conserves Semi-conserves Conserves				
Atelier de conditionnement Tranchage en darnes de produits marins cong Cuisson de homard Emballage de produits marins Produits marins vivants	jelés				
Précisez toutes les espèces :					
Autres Précisez :					
5. RENSEIGNEMENTS SUR LES MOYENS D Camions Nombre Remorques Nombre Conteneurs Nombre	E TRANSPORT DE L'EXPLOITANT				
	veuillez préciser la provenance, la nature et les quantités des produits servant d'intrants).				
Achat d'industriels :					
Achat d'autres sources : S'il y a des produits marins qui sont vendus non transformés, veuillez en indiquer la destination et les quantités.					

7. CAPACITÉ D	E TRAITEMENT				
S'il s'agit d'une den	nande d'augmentation de v	olume, nécessite-t-elle de r	nouveaux investiss	sements? Si oui, lesquels	et à quels coûts?
Indiquez les quantit	és de matières premières e	et de produits finis.			
	MATIÈRES PREMIÈRES			PRODUITS FINIS	
Espèces	Volume annuel (kg)	Volume quotidien (kg)	Espèces	Volume annuel (kg)	Volume quotidien (kg
	voidino dimidoi (rig)	rolamo quedalom (rig)	200000	r oranno annaon (rig)	, relaine questalen (rig
8 ÉNIII IRRE I	TECHNICOÉCONOMIQUI				
U. EQUIEIDICE I	LOHNICOLCONOMICO	•			
d'approvisionneme	nt, de production, de capa	cité de traitement et de ma	rchés et compte t	enu des procédés utilisés	i).
a) Décrivez les débo	uchés envisagés sur les m	archés québécois et extérie	eur.		
b) S'agit-il de nouve	aux marchés? Si oui, détai	llez.			
Le projet soumis cor	mporte-t-il un recours à de	nouvelles technologies? Si	oui, décrivez-les.		

Sur le plan de la gestion du risque à l'égard de la salubrité des locaux, des équipements de transport et de l'innocuité des produits finis, précisez l'état des locaux et des équipements existants ou prévus.				
Au chapitre de la protection de l'environnement, indiquez la provenance de mer, et décrivez le mode de traitement des eaux usées et de dispositio				
Décrivez vos capacités de gestion (structure organisationnelle, expérien	ce et habiletés en matière de gestion).			
9. RESPECT DES CRITÈRES D'INTÉRÊT PUBLIC				
Après avoir pris connaissance du guide relatif à la délivrance et au renou et de conserverie de produits marins, indiquez en quoi votre projet satisfa nature à renforcer l'industrie des pêches ou de l'aquaculture du Québec.				
Signature du demandeur	Date			

ADRESSEZ VOTRE FORMULAIRE À LA DIRECTION RÉGIONALE CONCERNÉE DU MINISTÈRE.

DIRECTION RÉGIONALE DE LA GASPÉSIE

96, montée de Sandy Beach, bureau 2.06

Gaspé (Québec) G4X 2V6

Téléphone : 418 368-7676 Télécopieur : 418 360-8851 Courriel : drg@mapaq.gouv.qc.ca

DIRECTION RÉGIONALE DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Édifice Réjean-Richard

101-125, chemin du Parc

Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1B3

Téléphone : 418 986-2098 Télécopieur : 418 986-4421

Courriel: drim@mapaq.gouv.qc.ca

DIRECTION RÉGIONALE DE LA CÔTE-NORD

466, avenue Arnaud

Sept-Îles (Québec) G4R 3B4

Téléphone : 418 964-8521 Télécopieur : 418 964-8744

Courriel: drcn@mapaq.gouv.qc.ca

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ESTUAIRE ET DES EAUX INTÉRIEURES

5195, boulevard des Forges, bureau 106

Trois-Rivières (Québec) G8Y 4Z3

Téléphone : 819 371-3971 Télécopieur : 819 371-9358

Courriel: dreei@mapaq.gouv.qc.ca

Veuillez aussi joindre une copie du formulaire de demande de permis. Ce formulaire et le guide qui s'y rapporte sont à votre disposition à l'adresse suivante : www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Peche/md/Permis/Pages/transfomarin.aspx

Ce document a été réalisé par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Pour obtenir de l'information, veuillez vous adresser au :

Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation 200, chemin Sainte-Foy, 11° étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone: 418 380-2100, poste 3271

Télécopieur : 418 380-2182

Courriel: dappa@mapaq.gouv.qc.ca Site Web: www.mapaq.gouv.qc.ca

Révision linguistique

Direction des communications

Conception graphique et mise en page

Direction des communications

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal : 2016

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada ISBN 978-2-550-72166-6 (PDF)

